



☎ : 03.44.25.09.08

Fax : 03.44.25.39.02



Croix de Guerre 39-45
Remise le 11 Novembre 1948
A la Commune de Verneuil-en-Halatte

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le

ID : 060-216006619-20231031-56_2023-CC



DECISION DU MAIRE N°56/2023
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL DANS LE CADRE D'ACCUEIL
COLLECTIFS DE MINEURS 2022 - 2023

Le Maire de la Ville de Verneuil-en-Halatte,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé et notamment le 4^e alinéa,

DECIDE :

Article 1 – Mise à disposition de personnel nécessaire pour la Communauté de Commune de Pays d'Oise et d'Halatte à l'exercice de la compétence « actions sociales d'intérêt communautaire » dans le cadre d'Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) du temps périscolaire dans les locaux place de Piegaro.

Article 2 – Le personnel sera mis à disposition à compter du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Article 3 – La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine. Le remboursement à la collectivité d'origine inclut la rémunération et les charges sociales de l'agent correspondant au temps de mise à disposition.

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète de SENLIS
- Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte
- Les Services Municipaux concernés
- CCPOH

Article 6 – La présente décision sera inscrite au registre ad hoc.

Article 7 – En cas de contestation dans le délai de 2 mois après accomplissement de la première des deux formalités de publication, un recours contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à Verneuil-en-Halatte, le 31 Octobre 2023

Le Maire



Philippe KELLNER